

Arrêt

n°317 511 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-B. FARCY
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet des demandes de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 4 mars 2024 et notifiée le 15 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. FARCY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes. S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant, et a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Les 25 octobre 2022 et 10 novembre 2023, il a introduit des demandes de renouvellement de sa carte de séjour.

1.3. En date du 4 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet des demandes visées au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Base légale :**

- Article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Motifs de faits :

L'intéressé a produit deux attestations d'inscription au « Master of Business Administration » et au « Master of Business Administration complémentaire - Marketing » valables respectivement pour les années scolaires 2022- 2023 et 2023-2024 et délivrées par l'Institut Privé des Hautes Etudes (IHE) dans le cadre de ses demandes de renouvellement pour lesdites années.

Toutefois, le grade de « Master » est protégé par l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur : « Article 4. - Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur, ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire, avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus. Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. ».

L'Office des étrangers ne peut dès lors accorder une autorisation de séjour ou renouveler celle-ci sur base d'attestations d'inscription délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. En effet, le contraire reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de « Master » délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités, par les autorités belges compétentes, à délivrer des diplômes conférant ce grade.

Par conséquent, les demandes de renouvellement précitées sont refusées ».

2. Discussion

2.1. Durant l'audience du 22 octobre 2024, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription ou la tentative d'inscription du requérant aux études pour l'année académique 2024-2025. La partie requérante a soutenu que le requérant n'a pas pu s'inscrire à cause de la décision attaquée, qu'il a droit à un recours effectif et qu'il faut annuler la décision de refus de renouvellement. La Présidente lui a laissé un délai jusqu'au 30 octobre 2024 pour fournir une tentative d'inscription. La partie défenderesse a souligné que l'intérêt au recours dépendra du dépôt de l'attestation ou non.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, la partie requérante n'a fourni au Conseil aucune pièce suite à l'audience précitée.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE